



## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 17 Avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept Avril, le Conseil municipal de la Commune de Bazoges-en-Pailers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François YOU, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil municipal : 12 Avril 2024

**ETAIENT PRESENTS** : Jean-François YOU, Sébastien DURANDET, Cyril BEDIN, Jean-Michel PASQUIET, Hélène GUERY, Muriel CADOR, Cynthia CHATAIGNER, Patricka GUILLOTEAU, David BONNEAU, Carine VRIGNAUD, Charlène MINCHENEAU, Rachel BOUDAUD-GABORIEAU, Eric MORNE.

**ABSENTS EXCUSES** : Guillaume MARTINEAU (donne pouvoir à Eric MORNE), Sébastien PERROTIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rachel BOUDAUD-GABORIEAU.

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 33.*

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du compte-rendu de séance du 20 Mars 2024, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, en approuve le contenu.

#### **1. CONVENTION D'ÉTUDES AVEC L'ÉBLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE**

La commune de Bazoges-en-Pailers a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur le secteur dit de l'ilot Bel Air.

En effet, une unité foncière de terrains bâtis ou non bâtis ne sont pas utilisés et représente une dent creuse sur le territoire de la commune de Bazoges en Pailers.

C'est pourquoi, eu égard aux orientations stratégiques définies par le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 27 novembre 2019, l'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour la création d'un Quartier d'habitation.



Il est donc proposé que la commune puisse confier à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée une mission d'études et de veille foncière sur le secteur de l'îlot Bel Air.

Monsieur le Maire présente la convention.

Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie d'environ 9 874 m<sup>2</sup>. Il est précisé que les parcelles sont situées en zone U du PLUiH du Pays de St Fulgent – Les Essarts.

Le montant prévisionnel de l'engagement est fixé à 400 000 euros.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF de la Vendée s'achèvera au terme de la convention et des avenants qui se présenteront le cas échéant, quelle que soit la date des acquisitions.

Vu l'avis de la commission Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la convention d'études avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser un projet de requalification de l'îlot Bel Air situé en secteur résidentiel en une opération d'habitats,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire de manière électronique ou papier.

## **2. DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADAPEI**

M. le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention de l'ADAPEI. Il rappelle au Conseil Municipal que suite à la suppression du CCAS au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, les subventions à caractère social seront versées sur le Budget Principal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la liste des subventions allouées aux différentes associations lors de la réunion du 20 mars 2024. Cette demande de subvention est arrivée en Mairie près le 20 Mars 2024.

Il convient donc de se prononcer sur la demande de subvention formulée par l'ADAPEI sachant que le montant versé habituellement était de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention pour l'année 2024 de 150 € pour l'ADAPEI,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au compte 65748 du Budget Communal de l'année 2024.

## **3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE RESPECT DES 1 607 HEURES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001),

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire propose à l'assemblée :



### Article 1<sup>er</sup> : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Forfait jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1 596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✚ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- ✚ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- ✚ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- ✚ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- ✚ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- ✚ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (passage aux 35 heures).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CONFIRMER** l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis 1<sup>er</sup> Janvier 2000.

#### 4. DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Jean-Michel PASQUIET sort de la salle du Conseil Municipal.



Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal que Jean-Michel PASQUIET est intéressé directement dans la demande de Déclaration Préalable n°DP08501324U0017 déposée le 5 Avril 2024 par lui-même.

Aussi, il est nécessaire pour ce dossier, en application de l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'acte de vente et l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme concernant les autorisations d'urbanisme, que le Conseil Municipal désigne un élu chargé de signer ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Carine VRIGNAUD, Conseillère Municipale, pour signer l'autorisation d'urbanisme citée ci-dessus et tout autre document relatif à ce dossier le cas échéant.

#### **5. CONVENTION CRÉDIT MOYEN TERME – CRÉDIT D'INVESTISSEMENT LOTISSEMENT LES MOTTAIS**

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de la gestion des budgets et de la trésorerie, l'ouverture d'une Convention Lotissement est nécessaire. Le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne ont formulé des propositions financières. Après examen de ces propositions, les élus souhaitent retenir la proposition du Crédit Agricole qui propose les conditions suivantes :

	Prêt relais
Montant	200 000 €
Durée	3 ans (12 trimestres)
Taux	Fixe à 3.67 %
Frais de dossier	200 €
Amortissement	« in finé » du capital

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la proposition du Crédit Agricole,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.

- **Prochain Conseil Municipal le Mercredi 15 Mai 2024 à 19 heures 30.**

*L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22 heures.*

Le Maire, Jean-François YOU	Le secrétaire de séance, Rachel BOUDAUD-GABORIEAU
--------------------------------	--